

ARRETE DU PRESIDENT

N° 23-18

OBJET : Déconsignation suite à l'acquisition d'un bien par voie de préemption sis au 370 Impasse du Calidon 01000 Saint-Denis-lès-Bourg

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU les articles L213-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs au droit de préemption urbain et notamment :

- L'article L213-4-1 disposant que lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation a été saisie dans les cas prévus aux articles L. 211-5, L. 211-6, L. 212-3 et L. 213-4, le titulaire du droit de préemption a consigné une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le Directeur Départemental des Finances Publiques.
- L'article L213-4 disposant que la consignation est effectuée selon les règles applicables en matière d'expropriation.

CONSIDERANT que la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) réceptionnée en mairie de Saint-Denis-lès-Bourg le 2 septembre 2022 relative à deux parcelles de terrain à bâtir cadastrées section AD n°7 et 41 d'une superficie de 4929 m² sises au lieu-dit « les Cadalles » 01000 Saint-Denis-lès-Bourg, non grevées de charges. Lesdites parcelles supportent un bâtiment anciennement à usage de bureaux et d'atelier en ruine appartenant à l'ADAPEI pour un montant de 150 000 € (cent cinquante mille euros) ;

CONSIDERANT que la décision de préemption du 14 novembre 2022 a été prise conformément aux orientations du Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE) et en cohérence avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). La maîtrise foncière de ce tènement pour l'accueil d'activités artisanales permettrait de limiter la consommation foncière, notamment sur les espaces agricoles, en requalifiant cet espace délaissé par le propriétaire depuis de nombreuses années (garage, atelier, serre à l'état d'abandon) tout en développant du foncier artisanal en extension, sur un secteur où se situent particulièrement des dynamiques de la demande foncière ;

CONSIDERANT que le prix retenu par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse dans le cadre de la préemption est de 98 580 € (quatre-vingt-dix-huit mille cinq cents quatre-vingt euros) ;

CONSIDERANT que la décision de préemption a été notifiée au propriétaire, notaire et acquéreur évincé, le 21 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que par courrier reçu le 19 décembre 2022, le propriétaire a déclaré maintenir le prix de vente tel qu'indiqué dans la DIA et accepter que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a saisi le Juge de l'expropriation par lettre recommandée avec accusé de réception du 3 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que dans le délai de 3 mois à compter de la saisine du Juge de l'expropriation, la consignation du montant de 18 900 € (dix-huit mille neuf cents euros) correspondant à 15% de l'évaluation domaniale (cent vingt-six mille euros) a été effectuée ;

CONSIDERANT que le juge de l'expropriation, par un jugement du 24 mai 2023 a fixé le prix à la somme de 141 955 € ;

CONSIDERANT que l'acte authentique d'acquisition a été établi par Maître Breuil le 24 juillet 2023 pour un montant de 141 955 € ;

CONSIDERANT que l'acte de quittance du prix a été établi par Maître Breuil le 22 novembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La somme de 18 900 € (dix-huit mille neuf cents euros) correspondant à 15 % du montant de 126 000 € (évaluation du prix du bien fixé par les services de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 28 octobre 2022) sera déconsignée de la Caisse des dépôts et consignations Auvergne Rhône Alpes ;

ARTICLE 2 :

Le remboursement du capital consigné et des intérêts produits sera effectué au profit de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse suite à la quittance du prix ;

ARTICLE 3 :

Monsieur le Trésorier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 décembre 2023.

Le Président,



Jean-François DEBAT
Maire de Bourg-en-Bresse,
Conseiller Régional Auvergne Rhône-Alpes

